

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

I.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 Octobre 1929;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Grandrieu en date du 17 Novembre 1929;

Arrête :

Article premier.

L'église de Grandrieu (Lozère)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Lozère et au Maire de la commune de Grandrieu,

propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

9 JAN 1930

192

André Fr. FONCET

Signé André Fr. FONCET